

## **VD\_OMNI PE.2006.0012 vom 29. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0012)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0012 du 29 juin 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0012 del 29 giugno 2006

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, d'origine turque, prétend aimer son épouse, mais ne pouvoir faire vie commune avec cette dernière pour des motifs professionnels. Force est toutefois de constater qu'il existe de nombreux indices (volonté de l'époux de se marier alors qu'il ne pouvait obtenir la prolongation de son visa, fréquentation des époux avant le mariage très courte, conjoints ne parlant pas de langue commune, absence de toute vie commune des époux sans motifs fondés) qui démontrent que le recourant a conclu un mariage de complaisance dans le but d'obtenir le droit de résider en Suisse. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

#### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 5**

Selon l'art. 7 al. 1er de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Aux termes de l'alinéa 2 de la disposition précitée, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble dans le but d'éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a). La directive no 623.12 de l'Office fédéral des migrations précise encore que les droits conférés par l'article 7 al. 1er LSEE n'existent pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles limitant le nombre des étrangers et qu'il n'y a jamais eu volonté de contracter mariage (art. 7, al. 2, LSEE). La preuve directe d'un mariage de complaisance ne pouvant être aisément apportée, l'autorité doit se fonder sur des indices (arrêt du TF du 30 septembre 2005, 2A.345/2005). Les faits doivent être évalués en premier lieu du point de vue du conjoint étranger (ATF non publié du 13 février 2001 dans la cause X, 2A, 424/2000, p. 17). Est notamment considéré comme indice le fait que l'étranger soit menacé d'un renvoi parce que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée ou que sa demande d'asile a été rejetée. De même, la durée et les circonstances de leur rencontre avant le mariage, l'absence de vie commune des époux ou le fait qu'elle ait été de courte durée, l'absence d'intérêts communs ou encore la grande différence d'âge constituent également des indices. Le versement d'une somme d'argent au conjoint suisse peut également s'avérer un indice. Le seul fait de vivre ensemble pendant un certain temps et d'entretenir des relations intimes ne suffit pas. Un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans le but de tromper les autorités (ATF 127 II

49ss; 122 II 289ss; ATF 121 II 1ss; ATF 121 II 97ss; Peter Kottusch, Scheinehen aus fremdenpolizeilicher Sicht, Zbl 84/1983 p. 423ss et FF 2002 p. 3513, 3552, 3588). Enfin, les déclarations divergentes des intéressés revêtent une importance particulière lorsqu'elles portent sur des aspects prioritaires pour un couple et non sur des questions de second ordre. Toutefois, même des déclarations entièrement convergentes de différentes personnes sur tous les points ne constituent pas forcément une preuve de leur véracité (ATF non publié du 18 janvier 2001, dans la cause S.P., 2A/396/2000).

## E. 6

Dans le cas présent, le recourant soutient aimer son épouse mais ne pouvoir faire vie commune avec elle uniquement pour des raisons d'ordre professionnel. De son côté, Z. \_\_\_\_\_, après avoir clairement reconnu s'être fait manipulée par son mari qui ne l'avait épousée selon elle que pour obtenir un permis de séjour (cf. audition du 13 juillet 2005), est revenue sur ses déclarations en affirmant que, depuis le début 2006, un semblant de vie commune avait pu être organisé puisque l'intéressé lui rendait désormais visite une à deux fois par semaine. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il existe de nombreux indices démontrant que le recourant a conclu un mariage de complaisance dans le but d'obtenir le droit de résider en Suisse. Tout d'abord, Z. \_\_\_\_\_ a déclaré que c'était son futur mari qui lui avait proposé le mariage, en invoquant notamment le fait que ce dernier ne pouvait pas obtenir la prolongation de son visa (cf. audition du 13 juillet 2005). En effet, au moment de sa rencontre avec sa future épouse en décembre 2004, X. \_\_\_\_\_ résidait illégalement dans notre pays depuis le 6 octobre 2004, date d'échéance de son séjour touristique autorisé. Ensuite, le mariage est intervenu après une durée de fréquentation de 4 mois seulement, durant laquelle les futurs mariés ne se sont vus que quelques fois. L'épouse a d'ailleurs déclaré que leur conversation nécessitait toujours la présence de membres de la famille fonctionnant en qualité d'interprètes. Suite au mariage, les conjoints n'ont jamais fait vie commune et les motifs avancés par le recourant pour expliquer l'absence de vie conjugale, soit l'exercice d'un emploi à 50 % auprès de 4. \*\*\*\*\* à 5. \*\*\*\*\* en tant que boulanger, de même que la nécessité de vivre séparé pour lui permettre l'apprentissage du français, ne sauraient en rien être tenus pour crédibles. Bien au contraire, ses horaires de travail (de 11 heures à 15 heures) lui laisseraient amplement le temps de faire les trajets 2. \*\*\*\*\*\_5. \*\*\*\*\* et retour, même dans l'hypothèse où il suivrait encore des cours de français - ce qui n'a au demeurant nullement été établi - après son travail. De plus, rien ne permet de comprendre pourquoi le recourant ne passe pas les week-ends auprès de son épouse et des enfants de cette dernière, de manière, notamment, à profiter d'un environnement de langue française plutôt que de rester avec sa famille d'origine turque où il lui est vraisemblablement plus difficile d'apprendre notre langue. Tous ces éléments démontrent à l'évidence que l'intéressé n'a jamais eu la véritable intention de fonder un communauté conjugale et que ce n'est en réalité qu'après avoir reçu la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour qu'il a daigné venir trouver son épouse un peu plus fréquemment. Ces rencontres sont d'ailleurs toujours très occasionnelles (1 à 2 fois par semaine seulement) et ne satisfont pas Z. \_\_\_\_\_, qui ignore par ailleurs l'exact horaire de travail de son mari (cf. déclarations du 26 juin 2006). On relèvera par ailleurs que l'on peut également douter des intentions de Z. \_\_\_\_\_ de fonder une communauté conjugale, à tout le moins au moment du mariage, si l'on s'en tient à ses déclarations du 13 juillet 2005 dans lesquelles elle avouait s'être mariée en raison de problèmes financiers qu'elle espérait régler avec l'aide de son futur mari. Quant au courrier

du 28 mars 2003 dans lequel l'épouse du recourant revient implicitement sur ses premières déclarations, il n'est pas non plus déterminant. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties et des témoins sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue peut mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (dans ce sens arrêts TA PE.2004.0113 du 14 septembre 2004 et PE.2004.0152 du 30 juillet 2004; en matière de circulation routière, voir arrêt TA CR.2002.0208 du 23 mai 2003; voir également ATF 2A.385/2003/viz du 20 février 2004 selon lequel il y a lieu d'accorder plus de poids aux éléments objectifs qu'aux déclarations contradictoires de l'épouse de l'intimé). Enfin, on ne saurait également pas accorder une quelconque foi aux déclarations du recourant faites à l'audience, selon lesquelles les problèmes rencontrés avec son épouse au début de leur mariage auraient été résolus après de longues discussions entre eux. Ne parlant pratiquement pas un mot de français, ce dont il est parfaitement conscient puisqu'il a requis la présence d'un interprète le 26 juin 2006, X. \_\_\_\_\_ n'a jamais été en mesure de converser avec son épouse et on voit mal dans ces conditions comment les époux auraient dès lors pu aborder des sujets aussi délicats que ceux ayant trait à une mésentente conjugale.

#### **E. 7**

Cela étant, c'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour du recourant en invoquant l'existence d'un mariage fictif. Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.